

Sans y être tenu, chacun peut en profiter dès qu'il aura en main le nouveau psautier. On ne saurait, réciter l'office selon les règles anciennes, en se contentant de substituer les nouveaux psaumes aux anciens. Toutefois on est libre de réciter le bréviaire tantôt selon l'ancienne forme, tantôt selon la nouvelle, selon les avantages qu'on y trouve. Par exemple, on peut se servir du nouveau psautier chez soi et, pour ne pas apporter deux volumes, dire son office, quand on est en voyage, avec le bréviaire seulement. On demande seulement que dans ces alternatives, on ait soin de réciter un office entier (des Vêpres aux complies du lendemain) dans le même psautier.

On n'exige pas, qu'on suive, cette année, les nouvelles règles pour la translation des fêtes, etc. On doit suivre les translations indiquées dans l'*Ordo* de 1912, publié par les soins de l'ordinaire. On ne peut que substituer le nouveau psautier à l'ancien dans la récitation, en observant les rubriques qui modifient l'agencement des diverses parties d'un même office.

De plus les *Praescriptiones temporariae* qui suivent les nouvelles rubriques permettent (pour cette année), les dimanches occupés par une fête de rite double majeur ou mineur (ce qui n'aura lieu, à l'avenir que pour les fêtes de notre Seigneur), de réciter l'office du dimanche, ou celui de la fête, à son choix, comme aussi de lui préférer la messe basse du dimanche, lors même qu'on aurait récité l'office de la fête. Si l'on dit l'office ou la messe du saint, ou suit entièrement l'*Ordo*. Mais si l'on préfère l'office ou la messe du dimanche, on fera mémoire de l'office (sans 9e leçon historique, ni 3e oraison à la messe, à cause de la mémoire d'un double). Si la fête occurrente est de notre Seigneur (comme le saint Rédempteur), ou du rite double de 1e ou de 2e classe, on doit suivre l'*Ordo*.

Pareillement dans les fêtes de Carême, des Quatre-Temps, le lundi des Rogations et dans les vigiles ordinaires, on pourra